

Réf : DGSSAJE2023-10

Arrêté relatif aux élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 714-1 ;
Vu les articles D. 714-28 et suivants relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 30 mars 2023 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 6 avril 2023 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans en date du 11 avril 2023 ;
Vu les statuts du service commun de documentation de l'université d'Orléans ;
Vu le règlement intérieur du service commun de Documentation de l'université d'Orléans ;
Vu les statuts de l'université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections par voie électronique au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans sont fixées :

Du mardi 30 mai 2023 à 9h00 jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17h00

Ce scrutin vise à pourvoir :

- 3 sièges dans le collège des personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCD ;
- 2 sièges dans le collège des personnels des bibliothèques associées.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 21 avril
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 5 mai
Affichage des listes de candidats	Vendredi 12 mai
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mercredi 17 mai à 12h00
Ouverture du scrutin	Mardi 30 mai à 9h00
Clôture du scrutin	Jeudi 1 ^{er} juin à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 1 ^{er} juin
Publication des résultats	Vendredi 2 juin

ARTICLE II – DUREE DES MANDATS

S'agissant d'une élection partielle, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans.

ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX

1. Le collège électoral des **personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées** inclut tous les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux), titulaires et stagiaires, en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCD.
2. Le collège électoral des **personnels des bibliothèques associées** inclut tous les personnels titulaires, stagiaires et contractuels des bibliothèques associées de l'Université ou d'un établissement lié par convention avec l'Université, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
En outre, pour être électeurs, les personnels contractuels doivent être sous contrat à durée indéterminée dans l'une des bibliothèques associées de l'Université ou d'un établissement lié par convention avec l'Université, et y assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Dans tous les cas, la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

IV-1 MODALITÉS DES ELECTIONS

1. Pour le collège des personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées : **Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste.**

Pas de possibilité de panachage (listes bloquées).

2. Pour le collège des personnels des bibliothèques associées : **Scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

IV.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 11 avril 2023, en annexe du présent arrêté.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées au siège de l'établissement et sur son intranet le vendredi 21 avril 2023. Les listes définitives sont affichées le mercredi 17 mai 2023 au plus tard.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes**, soit le mercredi 17 mai 2023 à 12h00. Les demandes doivent être émises *uniquement au moyen du formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté)* et communiquées dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (annexe I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le mercredi 17 mai 2023 à 12h00, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

Les demandes sont transmises exclusivement :

- par courriel : saj@univ-orleans.fr ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Université d'Orléans, Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 145.

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 1^{er} juin 2023.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs concernés via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat ou par liste.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel president@univ-orleans.fr et saj@univ-orleans.fr

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX)

A partir du mardi 11 avril 2023 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections. A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 12 mai 2023), les moyens de communication mentionnés à la phrase précédente sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VII – CANDIDATURES

Tout électeur est éligible.

Les candidatures peuvent préciser l'appartenance syndicale des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

Le dépôt des listes de candidats, des candidatures individuelles et des éventuelles professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe II.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes de candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : saj@univ-orleans.fr

Toutefois, les candidatures peuvent également être déposées au secrétariat du SCDU ou déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans au plus tard le vendredi 5 mai 2023 :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques - Château de la Source - Avenue du parc floral - BP 6749 - 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Chaque liste (si scrutin de liste) doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 11 mai 2023, qui examinera l'ensemble des listes et candidatures enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inadmissible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes et candidatures recevables et le cas échéant, irrecevables, font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 12 mai 2023 à 12h00.

Les actes de candidature des listes doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège des représentants des personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCD, les listes peuvent être incomplètes, c'est-à-dire que **le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 3.**

Pour le collège des personnels des bibliothèques associées, il s'agit d'un **scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Le formulaire de candidature figure à l'**annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates ou les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote électronique unique pour l'ensemble des écoles doctorales concernées. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins ayant lieu à la même date (composantes etc.)

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux du SCDU, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 11 avril 2023 en annexe du présent arrêté.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

ARTICLE X – PROCURATIONS

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

ARTICLE XI – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le vendredi 2 juin 2023 au plus tard**.

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux du SCDU et publiés sur le site internet de l'Université.

ARTICLE XII – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur du SCDU est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 11 avril 2023

Le Président de l'université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 11 avril 2023
Transmise au rectorat le : 11 avril 2023



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SCDU.
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
(au plus tard le mercredi 17 mai 2023 à 12h00)**

Je soussigné(e)

M./Mme ¹ **NOM** :

Prénoms :

Composante :

Collège électoral ² :

- Personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCDU.
 Personnels des bibliothèques associées.

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin du conseil documentaire du SCDU prévu du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17h00.

Fait à, le

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr**

Demande à retourner le plus rapidement possible au service des affaires juridiques.

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit

¹ Rayer la mention inutile.

² Cocher la case utile.

par courriel saj@univ-orleans.fr, soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL¹.

ANNEXE II



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SCDU.

Du mardi 30 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023

Collège concerné¹ :

Personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCDU : 3 sièges

LISTE DE CANDIDATURES

INTITULE DE LA LISTE :

LISTE PRESENTEE² ou SOUTENUE² PAR (rubrique non obligatoire)³ :

Nom et coordonnées du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :

.....

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).**

Pour le collège des représentants des personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCD, les listes peuvent être incomplètes et le nombre maximal de candidats par liste est égal au nombre de sièges à pourvoir dans ce collège, c'est-à-dire que le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 3.

Pour le collège des personnels des bibliothèques associées, il s'agit d'un **scrutin uninominal majoritaire à un tour, il n'y a donc pas de liste de candidatures, mais uniquement une déclaration individuelle de candidature à remplir.**

INTITULE DE LA LISTE :

Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel
1.
2.

¹ Cocher la case utile.

² Rayer la mention inutile.

³ ATTENTION : Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).

PJ : Déclaration individuelle de candidature.



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SCDU
Du mardi 30 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023

Collège concerné :

- Personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du SCDU : 3 sièges
- Personnels des bibliothèques associées : 2 sièges

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

Mme / M. ¹

NOM..... Epouse

Prénom

Téléphone

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants du conseil documentaire du SCDU sur la liste intitulée

présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire) ²

¹ Rayer la mention inutile.

² Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).

A, le

Signature du candidat